|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/1042** | Le 20 octobre 2022 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études 7 des radiocommunications (Services scientifiques)****– Proposition d'adoption de deux projets de nouvelles Recommandations UIT-R et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-8 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)** |
|  |
|  |
|  |
|  |

À sa réunion tenue le 7 octobre 2022, la Commission d'études 7 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de deux projets de nouvelles Recommandations UIT‑R (§ A2.6.2 de la Résolution UIT-R 1-8) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-8. Les titres et résumés des projets de Recommandations figurent dans l'Annexe de la présente lettre. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 20 décembre 2022. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection, le ou les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 7. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption des projets de Recommandations est considérée comme valant approbation.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats des procédures susmentionnées seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir [http://www.itu.int/pub/R-REC](https://www.itu.int/pub/R-REC/fr)).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments des projets de Recommandations mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: [http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx](http://www.itu.int/fr/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx).

Mario Maniewicz
Directeur

**Annexe:** Titres et résumés des projets de Recommandations

**Documents:** Documents 7/51(Rév.1), 7/61(Rév.1)

Ces documents sont disponibles sous forme électronique à l'adresse:
[https://www.itu.int/md/R19-SG07-C/en](https://www.itu.int/md/R19-SG07-C/fr).

Annexe

Titres et résumés des projets de Recommandations de l'UIT-R

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SA.[S-BAND DL USE OPT] Doc. 7/51(Rév.1)

Lignes directrices relatives à l'utilisation de la bande de fréquences
2 200-2 290 MHz par les réseaux à satellite ou les systèmes
à satellites SETS/SRS/SES n'utilisant pas la modulation
à étalement de spectre

Cette Recommandation fournit des lignes directrices pour l'utilisation de la bande de fréquences 2 200-2 290 MHz par les réseaux ou les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS), du service de recherche spatiale (SRS) et du service d'exploitation spatiale (SES). Elle vise à optimiser l'utilisation de la bande en favorisant les pratiques permettant au plus grand nombre de réseaux à satellite et de systèmes à satellites d'utiliser la bande en partage, y compris les techniques visant à réduire la largeur de bande indiquée dans les fiches de notification des renseignements fournis au titre de la publication anticipée (API). Cette Recommandation porte sur les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites des services SETS/SRS/SOS qui n'utilisent pas la modulation à étalement de spectre.

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SA.[S-BAND UL USE OPT] Doc. 7/61(Rév.1)

Lignes directrices relatives à l'utilisation de la bande de fréquences
2 025-2 110 MHz par les réseaux à satellite ou les systèmes
à satellites SETS/SRS/SES sans modulation
à étalement de spectre

Cette Recommandation fournit des lignes directrices pour l'utilisation de la bande de fréquences 2 025-2 110 MHz par les réseaux ou les systèmes du service de recherche spatiale (SRS), du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et du service d'exploitation spatiale (SES). Elle vise à optimiser l'utilisation de la bande en favorisant les pratiques permettant au plus grand nombre de réseaux à satellite et de systèmes à satellites d'utiliser la bande en partage, y compris les techniques visant à réduire la largeur de bande indiquée dans les fiches de notification des renseignements fournis au titre de la publication anticipée (API). Cette Recommandation porte sur les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites des services SETS/SRS/SOS qui n'utilisent pas la modulation à étalement de spectre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_